



HAL
open science

Garantir les droits des minorités : conjuguer l'universel et le singulier

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Garantir les droits des minorités : conjuguer l'universel et le singulier. Matériaux pour l'histoire de notre temps, 2020, Minorités en Europe, 3-4 (137-138), pp.10-15. 10.3917/mate.137.0010 . hal-03320042v1

HAL Id: hal-03320042

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03320042v1>

Submitted on 6 Jan 2022 (v1), last revised 25 May 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Garantir les droits des minorités : conjuguer l'universel et le singulier

Par Danièle Lochak

in Matériaux pour l'histoire de notre temps, La Contemporaine, n° 137-138, 2^e sem. 2020

Pour respecter l'égalité entre les individus, les autorités publiques doivent en principe faire abstraction non seulement de leurs caractéristiques personnelles, telles que l'origine, la « race », le sexe, l'orientation sexuelle, etc., mais aussi de leurs affiliations, de tout ce qui les rattache à un groupe singulier, qu'il soit religieux, linguistique, ethnique ou autre : la conception dominante de l'universalisme implique que la règle de droit soit aveugle aux différences.

Cette ignorance volontaire, conçue au départ comme une garantie contre les discriminations, a toutefois ses limites : pour respecter la part d'altérité présente en chaque individu, son identité singulière, on est parfois contraint d'accepter une application différenciée de la règle de droit et, au-delà, de reconnaître des droits spécifiques aux membres des minorités, voire aux minorités en tant que telles¹.

Il existe ainsi une tension entre le « droit à l'indifférence », l'affirmation du droit absolu de chaque individu à être traité sur un pied d'égalité avec tous les autres en dépit de ce qui l'en différencie, qui reste un principe fondamentalement protecteur contre toutes les discriminations, et la reconnaissance des identités singulières, d'un « droit à la différence », en somme, entendu comme le droit de voir sa singularité prise en compte au nom du respect de la diversité humaine.

Le schéma dominant de la reconnaissance des identités collectives par le droit est resté pendant longtemps celui de la protection des minorités, qui inspire encore aujourd'hui le statut des peuples autochtones. Mais ce schéma est aujourd'hui concurrencé par la problématique des droits culturels. L'accent mis sur la diversité culturelle fait écho aux thèses multiculturalistes qui proposent de valoriser et de prendre en compte dans l'espace public les appartenances culturelles, ethniques ou religieuses.

Droits des minorités et droits universels

Les membres des minorités, particulièrement exposés aux discriminations, revendiquent l'égalité des droits avec le reste de la population, mais ils réclament aussi des droits spécifiques pour leur permettre de préserver leur identité.

Ainsi, au sortir de la Première Guerre mondiale, confrontée au démantèlement des grands empires multinationaux, la communauté internationale a inscrit dans les traités de paix et les « traités de minorités » des clauses reconnaissant à celles-ci, outre le droit à l'égalité civile et politique, un ensemble de droits spécifiques tels que la liberté religieuse, le libre usage de la langue maternelle, la liberté d'enseignement, parfois l'autonomie locale. Les traités de paix signés à l'issue de la Seconde Guerre mondiale ont également prévu l'obligation pour les États d'assurer aux membres des minorités la jouissance de tous les droits de l'Homme, « sans distinction de race, de langue ou de religion ». Mais la question des minorités a été éclipsée à l'époque par le souci de proclamer et garantir les droits de l'Homme sur une base universelle, en postulant que si ces droits étaient respectés, leur jouissance serait assurée *ipso facto* aux membres des minorités. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, après de vifs débats pour savoir s'il convenait ou non d'y inclure les droits des minorités, est restée

¹ Pour une analyse plus développée, voir Danièle Lochak, *Le droit face aux paradoxes de l'universalité*, Paris, PUF, 2010, 256 p., notamment le chapitre 3 intitulé « L'universalité à l'épreuve des appartenances identitaires ».

finalement muette sur ce point, se bornant à proscrire toute discrimination fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine.

Adopté vingt ans plus tard, le Pacte relatif aux droits civils et politiques contient un (unique) article 27 qui interdit aux États, là où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, de priver les membres de ces minorités « du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Les minorités sont redevenues un sujet de préoccupation lorsque, avec l'effondrement du bloc communiste, on a vu surgir des conflits ethniques qui ont déstabilisé l'Europe centrale et orientale. Cette conjoncture politique a sans doute contribué à accélérer la prise de conscience de ce que les droits des minorités ne pouvaient être purement et simplement subsumés sous la catégorie des droits de l'Homme. En 1992, l'Assemblée générale des Nations unies a ainsi adopté une « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » auxquelles elle reconnaît, entre autres, le droit « de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue », de prendre part aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent, de créer et de gérer leurs propres associations. De leur côté, les États doivent protéger « l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités », favoriser « l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité » et permettre aux personnes concernées « d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes ». Les minorités sont donc protégées en tant que groupes porteurs d'une identité collective. En cas de conflit, toutefois, les droits universels l'emportent sur les droits spécifiques : « L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'Homme et des libertés fondamentales universellement reconnus », et le droit des minorités de développer leurs traditions et leurs coutumes trouve sa limite dans le cas où ces pratiques spécifiques sont contraires aux normes internationales.

Dans la foulée de l'adoption de la Déclaration, le Comité des droits de l'Homme, dans son Observation générale n° 23 (1994), va livrer un commentaire des droits et des obligations spécifiques découlant de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. La protection de ces droits, dit-il, « vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées » : ils doivent donc être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte « à tous et à chacun ». Par ailleurs, si les droits consacrés à l'article 27 sont des droits individuels, leur respect dépend de la possibilité pour le groupe minoritaire de maintenir sa culture, sa langue ou sa religion ; les États doivent donc prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits de leurs membres à préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion.

À la même époque sont adoptées coup sur coup, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une Charte des langues régionales ou minoritaires (1992) puis une Convention cadre pour la protection des minorités nationales (1994), dont le préambule énonce « qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ». Les États s'engagent à garantir le droit à l'égalité devant la loi, à adopter des mesures spécifiques pour promouvoir l'égalité effective entre les personnes appartenant à une minorité et celles appartenant à la majorité – ce qui laisse la porte ouverte à d'éventuelles « discriminations positives » –, ainsi qu'à promouvoir les conditions propres à leur permettre

de conserver et développer les éléments essentiels de leur identité, tels que l'utilisation de la langue ou le droit de créer leurs propres établissements d'enseignement.

Les obstacles auxquels s'est heurtée l'élaboration de ce texte, la relative timidité de ses dispositions, qui ne sont pas directement invocables devant une instance de contrôle nationale ou internationale, l'absence de toute reconnaissance de droits collectifs aux minorités en tant que telles, le refus de plusieurs pays – dont la France – de le ratifier, attestent néanmoins la réticence de beaucoup d'États européens à reconnaître l'existence de minorités sur leur territoire et à accorder des droits sur une base autre qu'universelle.

Parallèlement, plusieurs textes onusiens ont fait écho aux revendications des peuples « autochtones » ou « indigènes » : la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, qui prend acte de l'aspiration des peuples en question à développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent, suivie, après de longues années de négociations, par la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2007. On y trouve proclamés conjointement le droit à l'égalité et le droit à la différence, des droits universels et des droits spécifiques, des droits individuels et des droits collectifs. L'Assemblée générale affirme « que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels ». Elle rappelle « que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'Homme reconnus en droit international et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples ». Ce texte va donc beaucoup plus loin que la Déclaration sur les droits des minorités de 1992 dans la reconnaissance de droits collectifs puisque ceux-ci incluent le droit d'avoir des institutions distinctes non seulement culturelles mais aussi politiques, juridiques, économiques et sociales. Toutefois, la même priorité reste donnée, en cas de conflit, aux droits universels, et la conservation des coutumes et traditions doit se faire « en conformité avec les normes internationales relative aux droits de l'Homme ».

La revendication de droits spécifiques pour les minorités est ainsi présentée comme la condition de l'universalité effective des droits de l'Homme : en niant les appartenances identitaires, en ignorant l'existence des communautés infra-étatiques, on prive les membres des groupes minoritaires de la possibilité d'exercer un certain nombre de droits fondamentaux, notamment d'ordre culturel et politique. La reconnaissance de ces droits spécifiques n'en opère pas moins une double rupture avec le principe d'universalité : non seulement ces droits sont réservés aux membres des minorités mais, en accordant aux minorités des droits en tant que groupes, on introduit des ferments de pluralisme juridique à l'intérieur d'ordres juridiques étatiques pensés comme universellement et exclusivement valables sur un territoire donné.

De la problématique des droits culturels au multiculturalisme

Le modèle de la protection des minorités est concurrencé aujourd'hui, sinon supplanté, par la problématique des droits culturels : l'idée qui l'inspire est que le droit à l'identité culturelle doit pouvoir être revendiqué par chaque individu, qu'il appartienne ou non à une minorité, sur une base universelle, en somme.

La notion de droits culturels était déjà présente dans la Déclaration universelle de 1948 qui dispose que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (art. 27). On la retrouve à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Mais la notion de droits culturels a considérablement évolué depuis lors : de droits individuels, ils sont devenus des droits collectifs, le souci pri-

mordial étant de préserver les identités culturelles et de promouvoir la « diversité culturelle ». Les textes élaborés sous l'égide de l'UNESCO illustrent cette évolution². Au départ, l'accent est mis sur l'éducation et le savoir, considérés comme la clé de la paix. La décolonisation entraîne un changement d'éclairage : les identités culturelles des pays ayant accédé récemment à l'indépendance émergent comme question politique centrale et le concept de culture s'élargit pour englober la référence à l'« identité ». Dans une troisième période est mis en avant le lien entre la culture et le développement : le respect de l'identité culturelle des individus et des groupes doit permettre d'endiguer les phénomènes de marginalisation à l'œuvre au sein des sociétés développées comme dans les pays en développement.

La promotion des expressions culturelles des minorités apparaît dès lors comme une condition de la démocratie. La Déclaration universelle de l'UNESCO de 2001 sur la diversité culturelle, qualifiée de « patrimoine commun de l'humanité », proclame que « dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques » afin de garantir la cohésion sociale et la paix. Elle précise toutefois que si « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine », nul ne peut « invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'Homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005, également sous l'égide de l'UNESCO, affirme « l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones » et rappelle que la diversité des cultures « s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité ».

Le Rapport du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) de 2004 sur « La liberté culturelle dans un monde diversifié »³ franchit un pas supplémentaire par rapport à la Déclaration de l'UNESCO. Constatant la montée des revendications identitaires qui surgissent dans des contextes très variés et sous des aspects différents – des populations autochtones en Amérique latine aux minorités religieuses en Asie du sud, en passant par les minorités ethniques des Balkans et d'Afrique ou les immigrés en Europe occidentale –, il en déduit que la gestion de la diversité culturelle est l'un des défis fondamentaux de notre époque. Dans ce contexte, la liberté culturelle est présentée comme un élément essentiel du développement humain, parce que pouvoir choisir sans crainte son identité – donc pratiquer sa religion parler sa langue, célébrer son patrimoine ethnique ou religieux – est important pour mener une vie épanouie. Le rapport plaide donc pour des politiques qui prennent en compte les différences culturelles et garantissent que les intérêts des groupes particuliers ne soient ni ignorés ni supplantés par la majorité ou les groupes dominants.

On voit s'opérer ici la jonction entre la problématique des droits culturels et le paradigme multiculturaliste. La diversité à laquelle se réfère le mot « multicultural » dépasse l'acception stricte de la « culture » pour englober un ensemble élargi d'appartenances ou de caractéristiques qui concourent à forger des identités : les groupes ethniques, religieux, linguistiques, mais aussi le genre ou l'orientation sexuelle, voire le handicap. Le terme de « multiculturalisme » s'est généralisé dans les années 1980, essentiellement dans le monde anglo-saxon,

² « L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : bilan et stratégies, 1946-2004 », Paris, UNESCO, Division des politiques et du dialogue interculturel, septembre 2004.

³ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain* : « La liberté culturelle dans un monde diversifié », Paris, Economica, 2004, 299 p.

dans une perspective tantôt descriptive, tantôt théorique et prescriptive. Il pointe d'abord une réalité : la mutation des sociétés contemporaines, caractérisées par l'existence en leur sein de groupes qui revendiquent de conserver leur identité et réclament une plus grande visibilité dans l'espace public. Mais il renvoie aussi à un modèle de gouvernement – modèle à la fois au sens d'idéal-type et d'idéal à promouvoir⁴. Bien que partagés entre plusieurs courants – « libéraux » et « communautariens » – les théoriciens du multiculturalisme ont en commun de prendre le contrepied du modèle assimilationniste (dont l'archétype serait le fameux « creuset français ») : alors que celui-ci prône la cohésion sociale au moyen de la réduction des différences et de leur cantonnement dans la vie privée, l'idéal multiculturaliste vise à assurer l'harmonie sociale au moyen de la prise en compte des différences et du respect des identités. Aux yeux d'auteurs comme Charles Taylor⁵ ou Will Kymlicka⁶, il ne peut y avoir de démocratie véritable si on ignore le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité, non pas seulement en tant que citoyens abstraits mais aussi en tant qu'individus concrets porteurs d'une histoire et d'une culture singulières.

L'écho des revendications identitaires dans la jurisprudence européenne

L'attention croissante accordée aux revendications identitaires n'a pas débouché sur des textes véritablement contraignants, alors que les grandes conventions relatives aux droits de l'Homme – les conventions onusiennes comme la Convention européenne – sont quasiment ou totalement muettes sur ce point. On peut penser toutefois que l'évolution des esprits que l'on vient de décrire n'est pas restée sans effet sur la façon dont les instances chargées de contrôler le respect de ces conventions appréhendent les litiges nés de ces revendications. Le Comité des droits de l'Homme a été saisi à de nombreuses reprises de plaintes individuelles concernant des atteintes alléguées aux droits des personnes appartenant à des minorités, qu'il a examinées en se fondant sur les termes de l'article 27 du Pacte. Et dans son Observation générale n° 23 (1994) sur cet article, comme on l'a rappelé plus haut, le Comité a relevé qu'il visait « à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées » et que les États devaient donc prendre des mesures positives pour protéger cette identité.

La Cour européenne des droits de l'Homme, elle, ne peut statuer que sur la base des articles de la Convention – en l'espèce, essentiellement l'article 8 qui protège la vie privée, dont elle a déduit un « droit à l'identité », ainsi que les articles 9, 10 et 11, qui garantissent la liberté religieuse et la liberté d'expression sous ses différentes formes. Mais elle a interprété de façon extensive ce droit à l'identité, qui inclut selon elle la protection des identités collectives. On peut citer ainsi la série d'arrêts qui concluent à la violation de l'article 8 en raison de l'atteinte portée à l'identité des Roms et des Tsiganes par les mesures entravant le stationnement des caravanes : ces mesures, dit la Cour, empêchent les requérants de se conformer au mode de vie traditionnel des Tsiganes, la vie en caravane s'inscrivant dans la longue tradition du voyage de la minorité à laquelle ils appartiennent. (*Chapman c. RU* ; *Coster c. RU* ; *Jane Smith c. RU*, 2001) ; et, pour appuyer sa décision, elle n'hésite pas à citer plusieurs rapports exprimant leur préoccupation pour l'avenir de l'identité ethnique, culturelle et linguistique des

⁴ Fred Constant, *Le multiculturalisme*, Paris, Flammarion (Dominos), 2000, 114 p., p. 16. Pour une présentation générale des enjeux théoriques, politiques et idéologique du concept, on peut aussi consulter : Milena Doytcheva, *Le multiculturalisme*, Paris, La Découverte (Repères), 2005, 128 p. ; Patrick Savidan, *Le multiculturalisme*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 2009, 127 p.

⁵ Charles Taylor, « La politique de reconnaissance », in *Multiculturalisme. Différence et démocratie* (première édition Flammarion, 1994), Paris, Flammarion (Champs), 1997, 141 p.

⁶ Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités* (première édition *Multicultural Citizenship : a Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995), Paris, La Découverte, 2001, 347 p.

Tsiganes et des gens du voyage ainsi que les textes plus généraux protégeant les minorités. Elle rappelle notamment que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe entend permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. Elle prend soin, pour terminer, de relever l'existence d'un consensus, au sein des États du Conseil de l'Europe « pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie » et cela, ajoute-t-elle, « non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble ». Si ces citations et ces remarques ne peuvent fonder en droit les décisions de la Cour, elles dessinent néanmoins un contexte qui, de toute évidence, les influence.

Cet éloge de la diversité, qui fait écho aux préoccupations exprimées dans les différents rapports et déclarations sur les droits culturels que l'on a mentionnés plus haut, revient à plusieurs reprises sous la plume de la Cour. Il apparaît dans d'autres affaires concernant la communauté Rom, mais on le retrouve aussi, de façon plus inattendue, lorsque la Cour doit se prononcer sur l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public : elle admet en effet que les intéressées puissent percevoir cette interdiction comme une atteinte à leur identité et ajoute que, si le vêtement en cause est perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent, il est, dans sa différence, « l'expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit » (*S.A.S. c. France*, 2014).

Ailleurs encore, la Cour avance, dans une formulation où l'on sent à nouveau pointer l'influence des thèses multiculturalistes, que « le pluralisme repose [...] sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques » et qu'« une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale » (*Gorzelik et autres c. Pologne*, 2004 ; *Izzetin Doggan c. Turquie*, 2016).

Appliquant ces principes à la liberté d'association, la Cour cite là encore le préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités pour en déduire que « les associations créées pour la protection du patrimoine culturel ou spirituel, [...] la proclamation et l'enseignement d'une religion, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont [...] importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie » et que la liberté d'association des minorités doit être d'autant mieux protégée que la fondation d'une association ayant pour objet d'exprimer et de promouvoir l'identité d'une minorité peut aider cette dernière à préserver et défendre ses droits (*Gorzelik*, précité). Statuant sur une requête mettant en cause le traitement discriminatoire réservé à la communauté religieuse alévie en Turquie, elle ajoute que « les autorités doivent percevoir la diversité religieuse non pas comme une menace mais comme une richesse » (*Izzetin Doggan*, précité).

On peut rester dubitatif sur l'existence du consensus que la Cour dit constater au sein du Conseil de l'Europe « pour reconnaître les besoins particuliers des minorités ». On chercherait notamment en vain, dans la législation ou la jurisprudence françaises, la trace des évolutions que l'on vient de décrire. La France, on le sait, est un des pays qui dénie avec le plus de vigueur l'existence de minorités en son sein et qui s'oppose avec la même vigueur à toute officialisation, même indirecte, de cette existence par le droit : d'où son refus réitéré de ratifier les conventions internationales sur la protection des minorités et les réserves dont elle a accompagné la ratification des textes contenant des dispositions spécifiques pour les membres de minorités. Ce refus de reconnaître l'existence des minorités s'accompagne d'un rejet plus

global de tout « différencialisme », suspecté de faire le lit du « communautarisme »⁷. D'où le raidissement sur la laïcité, présentée comme constitutive de « l'identité républicaine de la France », dont l'interprétation rigoriste apparaît comme le seul antidote aux risques de dérive qui pourraient découler d'un trop grand laxisme.

Il est clair que faire droit aux revendications identitaires des groupes minoritaires et leur accorder une protection spécifique heurte *a priori* de front le postulat universaliste. Pourtant, si l'on admet que les hommes et les femmes ne sont pas seulement des individus abstraits mais aussi des personnes porteuses d'une histoire et d'une culture singulières, si l'on convient que la possibilité de choisir et de préserver son identité est elle aussi un droit fondamental, la reconnaissance des appartenances qui concourent à la construction des identités ne signifie pas l'abandon de l'idéal universaliste. Elle participe d'une autre conception de l'universalité, moins abstraite, plus respectueuse des aspirations des groupes minoritaires, construite sur l'acceptation des différences plutôt que sur leur négation.

Résumé : La conception dominante de l'universalisme implique que la règle de droit soit aveugle aux différences. Autrement dit, pour respecter l'égalité entre les individus, il faut faire abstraction de leurs caractéristiques personnelles, telles que l'origine, la « race », le sexe, l'orientation sexuelle ; mais aussi de leur affiliation à un groupe singulier, qu'il soit religieux, linguistique, ethnique ou autre. Pourtant, pour respecter la part d'altérité présente en chaque individu, son identité singulière, on est parfois contraint d'accepter une application différenciée de la règle de droit, voire de reconnaître des droits spécifiques aux membres des minorités, voire aux minorités en tant que telles.

De cette double exigence naît une tension entre le « droit à l'indifférence », l'affirmation du droit absolu de chaque individu à être traité sur un pied d'égalité avec tous les autres en dépit de ce qui l'en différencie, et la reconnaissance d'un « droit à la différence », entendu comme le droit de voir sa singularité prise en compte au nom du respect de la diversité humaine.

Mots clés : Universalité – égalité – minorités – identité - droits de l'Homme – droits culturels – multiculturalisme – Cour européenne des droits de l'Homme.

⁷ Voir, même si l'ouvrage est déjà ancien : Michel Wieviorka (dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, Paris, La Découverte, 1996, 203 p. Voir également Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, folio essais, 2003. Sur la conception française, on peut se reporter à Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 140 et s.